



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 8100

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation équivalent retraite entrée en vigueur le 1er janvier 2002 et mise en application par décret n° 2002-461. En effet, si l'AER garantit un niveau minimum de ressources aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent percevoir leur pension de retraite faute d'avoir 60 ans alors qu'ils ont totalisé 160 trimestres de cotisations dans les régimes de base obligatoires de l'assurance vieillesse, elle exclut les demandeurs d'emploi qui ont cessé leur activité de travailleur indépendant. Dans un souci d'équité, il lui demande en conséquence quelles dispositions son ministère compte prendre en faveur de ces personnes privées d'emploi qui ne bénéficient d'aucune ressource en attendant de faire valoir leurs droits à la retraite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des demandeurs qui, anciens travailleurs indépendants, ne peuvent pas bénéficier de l'allocation équivalent retraite. L'allocation équivalent retraite (AER) instituée par la loi de finances pour 2002 et le décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 est accordée aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) qui justifient (sous condition de ressources) de cent soixante trimestres de cotisations vieillesse avant l'âge de soixante ans. L'AER est versée en remplacement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation spécifique d'attente (ASA) ou du RMI et en complément des allocations du régime d'assurance chômage. Elle peut être également versée à des personnes qui ne perçoivent aucune allocation. L'AER, prévue par l'article L. 351-10-1 inséré au chapitre premier du livre III du code du travail relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, a un champ précisé par l'article L. 351-1 : seuls des travailleurs involontairement privés d'emploi peuvent y prétendre. Cette définition des bénéficiaires empêche l'admission à l'AER des anciens travailleurs indépendants, et ce quel que soit le motif de la fin d'activité. Cependant, postérieurement à l'arrêt d'une activité indépendante, la fin d'un contrat de travail, quelle que soit sa durée, permet de présenter une demande d'admission à l'AER.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8100

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4705

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8783